

RÉSOLUTION	87-07	383-09	C.E.
Date d'adoption :	20 mars 2007	15 décembre 2009	11 décembre 2017
En vigueur :	21 mars 2007	16 décembre 2009	11 décembre 2017
À réviser avant :			

1. OBJET

La présente directive administrative a pour objet de préciser les modalités et les obligations liées à l'admission de chaque apprenant qui rencontre les critères et conditions pour fréquenter les écoles du CEPEO, selon qu'il s'agisse d'une admission directe ou d'une admission par comité.

2. ADMISSION DIRECTE

Le CEPEO admet gratuitement dans ses écoles les apprenants d'âge scolaire conformément à la *Loi sur l'éducation* et tenant compte des facteurs suivants :

- **Francophonie**
- **Statut de résident**
- **Âge de fréquentation scolaire**

2.1 Francophonie

2.1.1 « Ayant droit » à l'éducation en langue française

Selon les paragraphes 23 (1) et 23 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « la *Charte* »), est un « ayant droit » un citoyen canadien qui répond à au moins un des trois critères suivants :

- a) sa première langue apprise et encore comprise est le français, ou
- b) il/elle a reçu son instruction, au niveau primaire, en français dans une province où cette langue est celle de la minorité, ou
- c) un autre de ses enfants a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français au Canada.

L'apprenant majeur, citoyen canadien est un ayant droit s'il répond à l'un des trois critères susmentionnés.

Programme d'apprentissage du français langue seconde

L'école de langue anglaise qui offre un programme d'apprentissage du français langue seconde de type immersion ou autres ne possède pas, aux termes de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation* (module scolaire de langue française), le statut d'école de langue française.

2.1.2 Admission à l'école de langue française

Les personnes d'âge scolaire qui ne bénéficient pas du statut d'ayant droit au sens de l'article 23 de la *Charte* peuvent demander l'admission à une école du CEPEO conformément à la *Loi sur l'éducation*. L'article 293 de la *Loi sur l'éducation* permet l'admission si celle-ci est approuvée à la majorité des voix par les membres d'un comité d'admission.

2.2 Statut de résident

2.2.1 Résident de l'Ontario sur le territoire de compétence du CEPEO

Le CEPEO admet dans ses écoles les apprenants d'âge scolaire issus de parents ayant droits en vertu de la *Charte* et qui résident en Ontario ou dont le parent, tutrice ou tuteur réside en Ontario, sur le territoire de la circonscription scolaire du CEPEO.

Tutelle légale

Le terme tutrice ou tuteur s'entend généralement d'une personne adulte qui a la garde légale d'un apprenant en vertu d'une ordonnance rendue par une cour de justice ayant compétence en la matière et qui exerce les droits, responsabilités et pouvoirs prévus par les lois applicables, notamment la *Loi portant réforme au droit de l'enfance*, telle que modifiée.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 18 ans, que le parent ne vit pas avec l'autre parent et qu'il n'a pas été en mesure de régler la question de la garde ou du droit de visite par la négociation ou la médiation; ou qu'une autre personne prend soin d'un enfant dont les parents sont décédés, ne peuvent ou ne veulent pas le faire, alors une ordonnance d'un tribunal est nécessaire pour permettre à cette personne d'inscrire un enfant dans une école et d'assurer les responsabilités liées à la scolarité obligatoire.

Entente de tutelle

Dans le contexte éducationnel, la *Loi sur l'éducation* définit un tuteur comme étant une « personne qui a la garde légitime d'un enfant et qui n'est ni son père, ni sa mère ». La *Loi sur l'éducation* prévoit qu'une personne a le droit de fréquenter une école d'un conseil scolaire sans acquitter les droits lorsque cette personne ainsi que son père, sa mère ou son tuteur résident tous deux dans le territoire de compétence du conseil. Le ministère de l'Éducation permet donc de reconnaître à titre d'« élève résident » les apprenants dont les parents ne résident pas en Ontario ou dans la circonscription scolaire du CEPEO, lorsqu'il y a une ordonnance d'une cour de justice confiant la garde de l'élève à un adulte résident de l'Ontario au lieu des parents, ou si tous les critères suivants sont satisfaits :

- L'apprenant est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
- Le tuteur est un membre de la famille immédiate de l'apprenant et réside en Ontario, dans le territoire de compétence du CEPEO;
- Le tuteur assume l'entière responsabilité de l'entretien et du bien-être de l'élève, et l'élève réside avec le tuteur pendant toute la durée de la garde;
- Une entente écrite est convenue entre les parents de l'apprenant et le tuteur qui établit tout ce qui précède, de même que les responsabilités respectives des parents et du tuteur.

Le ministère de l'Éducation définit le membre de la famille immédiate comme « toute personne de plus de 18 ans unie par les liens du sang et leurs descendants légaux, ce qui comprend notamment père, mère, frère, sœur, fils, fille, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle et tante ».

Une pièce justificative permettant de prouver ce lien entre l'apprenant et l'adulte désigné à titre de tuteur doit accompagner l'entente (certificat de naissance ou autre).

Gardien et prise en charge

L'adresse de la garderie ou de la personne qui garde l'élève ne peut pas constituer une preuve d'adresse aux fins d'admission à une école du CEPEO pour les personnes dont la résidence se situe à l'extérieur du territoire du CEPEO.

Une entente notariée de prise en charge reconnue par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) peut toutefois être acceptée dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'élèves internationaux par exemple.

2.2.2 Non-résident de la circonscription scolaire du CEPEO

Conformément à la *Loi sur l'éducation*, le CEPEO peut exceptionnellement admettre un apprenant dans ses écoles qui ne se qualifie pas à titre d'« élève résident », mais qui répond aux autres conditions d'admission précitées et :

- Qui réside en Ontario; et
- Dont le parent, tutrice ou tuteur réside en Ontario sur le territoire d'un conseil scolaire limitrophe et est un contribuable de ce dernier; et
- Qui peut être dispensé de la fréquentation scolaire parce que le conseil scolaire ne met pas à sa disposition un moyen de transport et qu'il n'existe pas d'école qu'elle a le droit de fréquenter et qui est située dans un rayon déterminé par la *Loi sur l'éducation*; et
- Dont la surintendance de l'éducation responsable de l'école atteste que celle-ci dispose de possibilités d'accueil suffisantes.

Le parent, tutrice ou tuteur doit présenter une demande écrite *d'Admission pour non-résident* de la circonscription scolaire du CEPEO à la surintendance de l'éducation responsable de l'école. Cette demande doit être renouvelée annuellement et approuvée par la direction de l'éducation.

Sous réserve de cette approbation, le conseil de la circonscription scolaire où réside l'apprenant est responsable, le cas échéant, de verser au CEPEO les droits exigibles calculés conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*.

2.2.3 Non-résident de l'Ontario (droits exigés)

Le CEPEO peut exceptionnellement admettre dans ses écoles un apprenant d'âge scolaire qui ne se qualifie pas comme « élève résident » au sens de la *Loi sur l'éducation*, mais qui répond aux autres conditions d'admission précitées et :

- Qui réside et dont le parent, tutrice ou tuteur réside également dans une autre province du Canada; et
- Dont le parent, tutrice ou tuteur accepte de verser la totalité des frais de scolarité applicables; et

- Dont la surintendance de l'éducation responsable de l'école atteste que celle-ci dispose de possibilités d'accueil suffisantes.

Le parent, tutrice ou tuteur doit présenter une demande écrite *d'Admission pour non-résident de l'Ontario* à la surintendance de l'éducation responsable de l'école. Cette demande doit être renouvelée annuellement et approuvée par la direction de l'éducation.

Sous réserve de cette approbation, le parent, tutrice ou tuteur doit verser au CEPEO les droits exigibles calculés conformément aux règlements pris en application de la Loi sur l'éducation, selon les modalités déterminées par la surintendance responsable de l'école.

2.2.4 Non-résident du Canada (droits exigés)

Le CEPEO peut exceptionnellement admettre dans ses écoles un apprenant d'âge scolaire qui possède le statut de non-résident et qui, à l'exception du critère de résidence, satisfait aux autres conditions d'admission précitées concernant la francophonie.

Le parent, tutrice ou tuteur doit présenter une demande écrite *d'Admission pour non-résident du Canada* à la surintendance de l'éducation responsable de l'école. Cette demande doit être renouvelée annuellement et approuvée par la direction de l'éducation. Le CEPEO fournit alors les documents requis pour l'obtention du permis d'étude, lorsque requis.

Sous réserve de cette approbation, le parent, tutrice ou tuteur doit verser au CEPEO les droits exigibles calculés conformément aux règlements pris en application de la Loi sur l'éducation, selon les modalités déterminées par la surintendance responsable de l'école.

2.2.5 Exemptions des droits exigibles

Le CEPEO ne peut exiger de droits de scolarité dans les cas où l'élève :

- Est pupille d'une société d'aide à l'enfance d'un centre d'éducation surveillée et réside sur le territoire du CEPEO;
- Participe à un programme d'échanges éducatifs en vertu duquel un élève du CEPEO fréquente, sans acquitter de droits, une école située à l'extérieur du Canada;
- Est une personne à charge au sens de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada;
- Est en attente d'un statut de citoyen canadien ou de résident permanent et dont le parent, tutrice ou tuteur est citoyen canadien résident de l'Ontario; ou
- Dont le parent, tutrice ou tuteur se trouve au Canada :
 - o en vertu d'un permis de travail (ou en attente) ou d'un permis de séjour temporaire;
 - o en vertu d'une acceptation diplomatique, consulaire ou officielle délivrée par le gouvernement du Canada;
 - o parce qu'il demande l'asile aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou parce que l'asile lui a été conféré;

- à titre de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou en attendant qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada;
- À titre d'étudiant(e) temps plein du niveau postsecondaire et qui fréquente une université, un collège ou un établissement en Ontario auquel le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement, conformément à une autorisation donnée aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- Conformément à une entente conclue avec une université à l'extérieur du Canada en vue d'enseigner dans un établissement en Ontario auquel le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement;
- Pour travailler au Canada à titre religieux conformément à la Loi sur l'immigration et la *protection des réfugiés* ;
- Le parent ou la personne qui en a la garde légitime est une étudiante ou un étudiant à temps plein inscrit à un programme menant à un certificat¹.

Le CEPEO s'assure d'obtenir les documents nécessaires afin d'établir le fondement pour l'exemption, le cas échéant.

Apprenant en attente de statut de résident permanent ou de réfugié

Le CEPEO accorde une exemption de paiement des droits exigibles aux apprenants en attente d'être statué à titre de résident permanent ou de réfugié.

Dans l'attente d'être statué, la demande à l'étape 1 de Citoyenneté et Immigration Canada indiquant que le requérant satisfait à la plupart des exigences d'admissibilité de sa catégorie d'immigration et qu'il a obtenu une approbation de principe conditionnelle au respect des autres exigences réglementaires doit être fournie au CEPEO.

Une fois cette lettre fournie, l'apprenant est considéré comme ayant satisfait au critère « attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente » et peut être admis, sous réserve des autres conditions applicables.

Dans l'attente de sa réception, un document prouvant que cette demande a été entamée (confirmation d'une convocation à une entrevue par exemple) doit être fourni au CEPEO.

Dans le cas où le parent, tutrice ou tuteur ne réside pas dans un domicile fixe situé dans la circonscription scolaire du CEPEO au moment de l'admission de l'élève, cette personne doit fournir une assurance raisonnable que la demande d'admission est fondée sur une intention ferme de demeurer sur ce territoire. Cette dernière doit être jointe à une entente d'exemption de paiement pour une personne en attente d'être statué par Citoyenneté et immigration Canada.

¹ Pour qu'un programme menant à un certificat soit admissible, il doit comporter au moins deux à trois semestres ou 600 heures d'enseignement et respecter les paramètres de la catégorie Certificat III selon le [Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario](#) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MESFP).

Personnes se trouvant illégalement au Canada

En vertu de l'article 49.1 de la Loi sur l'éducation, tout élève d'âge scolaire qui réside sur le territoire du CEPEO a le droit d'être admis à l'école et ne doit pas se faire refuser l'admission parce que lui-même ou son parent, tutrice ou tuteur se trouve illégalement au Canada. Le CEPEO admet ainsi l'apprenant à condition qu'il n'y ait une raison valide de lui refuser l'admission, et ce, conformément aux conditions d'admission prévues à la Loi sur l'éducation et précisées dans la présente directive administrative.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) confirme que, pour admettre un enfant dans une école, les conseils scolaires ne sont pas tenus, aux termes de la législation fédérale, de demander aux familles ne possédant pas de documents sur leur statut d'immigration de communiquer avec le bureau de Citoyenneté et Immigration de leur localité pour obtenir des documents valides.

2.3 Âge de fréquentation scolaire

L'apprenant admis dans une école du CEPEO doit :

- avoir atteint l'âge de 6 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour être inscrit en première année ;
- avoir atteint l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, pour être inscrit au jardin ;
- avoir atteint l'âge de 4 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, pour être inscrit à la maternelle.

Scolarité obligatoire

Dès que l'apprenant atteint l'âge de 6 ans au plus tard le premier jour de classe de septembre d'une année scolaire, il est tenu de fréquenter l'école élémentaire tous les jours, et ce, à moins d'en être dispensé en vertu de la Loi sur l'éducation ou toute autre directive du ministère de l'Éducation. À ce moment, le parent a l'obligation de veiller à ce que cet apprenant fréquente l'école jusqu'au dernier jour de classe de chaque année scolaire, jusqu'à l'âge de 18 ans.

Admission hâtive pour enfance en difficulté

En vertu de l'article 30 du Règlement 298 pris en application de la Loi sur l'éducation, l'apprenant déficient auditif qui a atteint l'âge de deux ans peut être autorisé à suivre un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté destiné aux déficients auditifs.

3. ADMISSION PAR COMITÉ

Les apprenants qui ne sont pas des ayants droit au sens de *la Charte* peuvent être admis avec l'approbation d'un comité d'admission, et ce, en vertu de l'article 293 de la *Loi sur l'éducation*.

3.1 But

Le comité d'admission a pour but de déterminer la capacité de l'élève à réussir dans un système scolaire de langue française et de prendre la meilleure décision afin d'assurer le bien-être et l'accompagnement de celui-ci.

3.2 Tenue du comité d'admission

Dans la mesure du possible, le comité d'admission doit avoir lieu dans les plus brefs délais suivant la demande si l'admission est prévue pour l'année scolaire en cours. Le comité d'admission doit avoir lieu, dans la mesure du possible, avant le début de l'année scolaire pour laquelle l'admission est demandée si la demande est faite au cours de l'année scolaire précédente ou durant l'été précédent.

Dans les cas où le parent, tutrice ou tuteur demande l'admission pour plus d'un apprenant non ayant droit, le comité d'admission est tenu **pour l'aîné(e)**. Si la recommandation du comité est d'accepter ce dernier, le droit est de ce fait acquis par tous les frères et sœurs ainsi que leurs descendants en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

3.3 Composition

Le comité d'admission est constitué par le Conseil et composé des personnes suivantes :

- a) la direction de l'école à laquelle la demande d'admission est présentée ;
- b) un membre du personnel enseignant du Conseil ;
- c) une surintendance de l'éducation.

3.4 Types de comité

Le CEPEO reconnaît deux types de comité d'admission :

1. le comité d'admission standard ;
2. le comité d'admission accéléré.

Lorsque le parent, tutrice ou tuteur remplit le *Formulaire de demande pour un comité d'admission* (Annexe 1), la direction doit déterminer, selon le cas, le type de comité auquel soumettre la demande.

3.4.1 Comité d'admission standard

Le comité d'admission standard est le comité d'admission qui doit être mis en place dans tous les cas, autres que ceux identifiés ci-dessous pour des comités d'admission accélérés.

Dans ce processus, plusieurs critères d'évaluation sont pris en compte afin de déterminer si un élève non francophone peut être admis ou non.

L'administration de tests de compétence linguistique et dans les matières scolaires au programme, ainsi que l'évaluation des motifs de la demande, du niveau d'engagement et d'ouverture de l'élève et des parents sont des étapes du processus qui guident la prise de décision du comité.

3.4.2 Comité d'admission accéléré

Une admission accélérée peut être accordée dans certains cas d'exception. Pour accélérer et alléger la procédure d'admission, le comité d'admission peut, par exemple, examiner la demande et les documents à l'appui et décider de ne pas réaliser d'entretien avec l'élève et sa famille ou encore de le faire par audioconférence ou vidéoconférence plutôt qu'en personne.

Peuvent être admis par comité d'admission accéléré, notamment :

- les parents ou l'élève adulte d'expression française issus de l'immigration où le français est une langue officielle : *Belgique, Bénin, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Congo RDC., Côte d'Ivoire, Djibouti, France, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Luxembourg, Madagascar, Mali, Monaco, Niger, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Vanuatu.* ;
- les apprenants dont un des parents provient d'un pays où le français est une langue de fonctionnement de l'administration publique ; *Algérie, Andorre, Cambodge, Congo, Congo RDC, Liban, Maroc, Maurice, Mauritanie, Viet Nam* ;
- les apprenants ne parlant pas l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ;
- les apprenants dont le père, la mère, la tutrice ou le tuteur ne parlent plus couramment le français, mais dont un des grands-parents était un ayant droit (principe de réparation des préjudices passés).

3.5 Processus décisionnel

La décision du comité d'admission est basée sur l'évaluation faite par la majorité des membres à l'aide des critères stipulés dans le *Formulaire d'évaluation du comité d'admission* (Annexe 4).

Cette décision discrétionnaire est prise à la majorité des voix par les membres du comité, dont celle de la surintendance. Le processus suivi par le comité d'admission se retrouve aux annexes 2 et 3 de la présente directive administrative.

La décision du comité d'admission est finale et sans appel.

Pour pouvoir bénéficier du Programme d'appui pour les nouveaux arrivants (PANA) subventionné par le ministère de l'Éducation, les nouveaux arrivants non ayant droit doivent avoir été admis par l'entremise d'un comité d'admission, conformément à l'article 293 de la *Loi sur l'éducation* et de l'article 31 du *Règlement 252/17*, et satisfaire aux critères prévus par ce dernier.

3.5.1 Critères d'admissibilité au PANA :

[Règlement de l'Ontario 252/17 : Subventions pour les besoins des élèves — Subventions générales pour l'exercice 2017-2018 des conseils scolaires.](#)

- Élève âgé de 21 ans et moins;
- Arrivé au Canada après le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours moins 4 ans;
- Né dans un pays où la première langue de la majorité de la population n'est ni le français ni l'anglais ou dans un pays où la majorité de la population parle un français qui est assez différent du français utilisé comme langue d'enseignement dans les écoles du Conseil :

PAYS ADMISSIBLES : *Royaume de Belgique, République gabonaise, République du Bénin, République de Guinée, République de la Bulgarie, République de Guinée-Bissau, Burkina Faso, République de Guinée équatoriale, République du Burundi, République d'Haïti, Royaume du Cambodge, République démocratique populaire du Laos, République du*

Cameroun, République libanaise, République du Cap-Vert, Grand-Duché de Luxembourg, République centrafricaine, République Madagascar, Union des Comores, République du Mali, République du Congo, Royaume du Maroc, République démocratique du Congo, République de Maurice, République de Côte d'Ivoire, République islamique de Mauritanie, République de Djibouti, République de Moldavie, Commonwealth de Dominique, Principauté de Monaco, République arabe d'Égypte, République du Niger, République française, Roumanie, Guadeloupe, République du Rwanda, Martinique, République démocratique de Sao Tomé & Príncipe, Guyane, Sainte-Lucie, La Réunion, République du Sénégal, Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, République des Seychelles, Polynésie française, Confédération suisse, Nouvelle-Calédonie, République du Tchad, Collectivité départementale de Mayotte, République togolaise, Territoire de Terres australes et antarctiques françaises, République tunisienne, Territoire des îles Wallis et Futuna, République de Vanuatu, Saint-Martin, République socialiste du Vietnam, Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy.

PAYS NON-ADMISSIBLES : France, Guadeloupe, Martinique, Guyane française, l'Île de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Pierre, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Barthélemy, États-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Angleterre, Écosse, Irlande du Nord, Irlande, Pays de Galles (liste non exhaustive).

3.6 Communication de la décision

La direction d'école est la personne qui communique la décision du comité d'admission au parent, tuteur, tuteur ainsi que les justifications, au besoin, et ce, dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un refus, la direction envoie, par la suite, une confirmation écrite de la décision au parent, tuteur ou tuteur (Annexe 7).

La direction communique toute décision prise et transmet tous les formulaires liés à chacune d'elles au Conseil.

4. PROCESSUS D'INSCRIPTION

4.1 Documents exigés en vue de l'admission et formulaire d'attestation des renseignements et de l'admissibilité de l'élève

L'apprenant qui rencontre les conditions d'admission pour fréquenter une école publique de langue française ou dont l'admission a été autorisée en conformité avec les mesures d'exception incluses dans la présente directive administrative, sera admis à l'école lorsque le parent, la tuteur ou le tuteur aura remis à la direction de l'école, les documents suivants :

- le formulaire d'inscription dûment rempli (version papier ou sur la plateforme en ligne du CEPEO) ;
- le certificat de naissance de l'apprenant ;
- la preuve de lieu de résidence (ex. : facture récente de services publics, facture d'impôt foncier, facture récente de téléphone, convention de vente

récente, etc.). **Un permis de conduire n'est pas une preuve acceptable de résidence de l'élève;**

- la preuve attestant que l'apprenant rencontre le critère linguistique (francophonie) ;
- une preuve de fréquentation d'une école de langue française au Canada (parents ou frère ou sœur ou l'apprenant, le cas échéant, ou la décision du comité d'admission) ;
- une preuve que la première langue apprise et encore comprise par le parent, tutrice ou tuteur est le français ;
- la preuve de la garde légale ou de l'entente de tutelle, le cas échéant ;
- la preuve de citoyenneté, de résidence ou autre statut légal reconnu, le cas échéant ;
- une copie du dernier bulletin, le cas échéant ;
- le formulaire de Demande d'affectation des taxes scolaires.

4.1.1 Formulaire d'attestation des renseignements et de l'admissibilité de l'élève

Afin de consigner l'attestation de vérification des documents pertinents et ainsi confirmer la résidence et l'admissibilité de l'élève, les écoles doivent remplir la section réservée à l'administration sur le *Formulaire de demande d'inscription* (voir les annexes 9, 10 et 11) et, le cas échéant, sur le *Formulaire d'attestation– Citoyenneté et immigration* (voir annexe 12).

- 4.2** Aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, en particulier celles qui concernent la collecte et la conservation de renseignements personnels, les écoles **ne doivent pas conserver** de photocopies de documents personnels ou d'immigration de l'élève (ex. : acte de naissance, passeport, visa) dans son Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) au moment de son inscription. **Remise de documents au parent, à la tutrice ou au tuteur par l'école**

La direction d'école achemine au parent, tutrice ou tuteur, une trousse d'information visant à bien renseigner le parent, la tutrice ou le tuteur, ainsi que l'apprenant admis concernant :

- le CEPEO (ex. : vision, mission, valeurs, etc.) ;
- l'école (ex. : code de vie, horaires de classe, langue de communication, etc.) ;
- tout autre document d'information favorisant l'accueil et la réussite de l'apprenant et la participation du parent, tutrice ou tuteur à la communauté scolaire.

RÉFÉRENCES :

Loi Constitutionnelle de 1982 (Charte canadienne des droits et libertés)

Loi sur l'éducation

Règlement de l'Ontario. 252/17 : Subventions pour les besoins des élèves - Subventions générales pour l'exercice 2017-2018 des conseils scolaires

Politique/Programmes Note n° 136 (2004) : Clarification de l'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation* : l'éducation des personnes se trouvant illégalement au Canada

Politique/Programmes Note n° 148 (2009) : Politique régissant l'admission à l'école de langue française en Ontario

Note de service SB01 (2012) : Précisions sur les documents exigés dans le cas des exemptions de paiement des droits et des ententes de tutelle

Note de service (2011) : Critères d'admissibilité au titre du financement pour le Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA)